



Caen, le 29 juin 2021

**Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées
susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados
pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêtés ministériels les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts qui sont réparties en trois groupes. Les espèces d'animaux peuvent figurer dans un des groupes précédents uniquement si elles sont concernées par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (oiseaux non concernés).

Les espèces d'animaux protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ne peuvent pas être classées comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le groupe I concerne une liste d'espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada).

Le groupe II est constitué d'une liste d'espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts arrêté, sur proposition du préfet de chaque département, pour une période définie (du 01/07/2019 au 30/06/2022 : le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde dans le Calvados).

Enfin **un troisième groupe** comprend une liste des espèces d'animaux indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante. L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet. Seules 3 espèces sont concernées : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

Situation du pigeon ramier au regard de sa population et des dégâts agricoles dans le Calvados

Le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) mis en place sur le territoire national par l'Office Français de la Biodiversité depuis plus de vingt ans met en évidence une évolution significative de la population de Pigeon ramier.

Le préfet du Calvados propose de classer susceptibles d'occasionner des dégâts du **1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022** le pigeon ramier, comme lors des périodes précédentes, afin d'en réguler la présence, compte tenu de sa présence avérée dans le département du Calvados et des dégâts importants aux activités agricoles et maraîchères qu'il occasionne et particulièrement sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse. L'estimation des dégâts déclarés en 2020 est en évolution de 25 % par rapport à l'année précédente.

Les conditions de chasse sont définies comme suit :

- à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, de tournesol, de maïs, de lin, de céréales versées et des cultures maraîchères :
 - à tir entre le 1er juillet et le 31 juillet 2021 et entre la date de clôture de la chasse du pigeon en 2022 et le 30 juin 2022 ;
 - au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol du 1er juillet 2021 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2021/2022 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2022 et le 30 juin 2022

Il est précisé que pour les opérations de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol, des autorisations préfectorales individuelles doivent être obtenues préalablement.

Consultation du public

L'article **L. 123-19-1** du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **4 juin 2021 au 24 juin 2021 inclus**.

Bilan de la consultation :

➤ **Nombre de contributions et recevabilité :**

11 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

Sur ces 11 contributions, 1 ne comporte pas d'observations ou d'avis.

➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **10 (90 %)**
- Hors Calvados : **1 (10 %)**
- Sans précision : **0**

- Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :
- particuliers : **10**

- associations : 0
- anonymes : 0

➤ **Contenu des avis :**

10 avis ont été formulés et répartis ainsi :

- **Favorable : 10** (100 %) dont 1 remarque « à étudier jusqu'au 15/08 »
- **Défavorable : 0**

Considérant :

- que la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du Calvados du 16 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral
- que l'arrêté du **3 avril 2012 modifié** pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ne permet pas la chasse au pigeon ramier au-delà du 31 juillet

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Nicolas FOURRIER



Le Directeur adjoint